



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Nancy, le **25 JUIN 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires

S/c de MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

Objet : Plan départemental Canicule

Face à un épisode de forte chaleur et dans le contexte particulier d'épidémie du covid-19, les recommandations visant à prévenir les risques sanitaires chez les personnes âgées et autres personnes fragiles s'appliquent.

Les dispositions du plan national canicule 2018 ne sont pas modifiées et n'opèrent d'aucun changement significatif. Les seuils des Indices Biométéorologiques (IBM) n'ont pas changé pour la Meurthe-et-Moselle. L'IBM minimal doit être égal ou supérieur à 18° et l'IBM maximal doit être égal ou supérieur à 34°.

1. Rappel des 4 niveaux d'alerte du dispositif ORSEC canicule

- ➔ **Niveau 1 " veille saisonnière "** à compter du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 15 septembre. Le dispositif de communication préventive doit permettre d'informer et de sensibiliser les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger.
- ➔ **Niveau 2 " avertisseur chaleur "** est une phase de veille renforcée qui répond au niveau de la vigilance jaune de la carte météorologique. Il permet la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences Régionales de Santé (A.R.S). Il constitue un niveau de communication renforcée en direction du public et des acteurs.
- ➔ **Niveau 3 de l'alerte canicule**, répondant au passage en orange sur la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché par le préfet de département avec l'appui de l'A.R.S correspondant à la mobilisation des services et à la mise en œuvre des mesures d'information et de gestion adaptées à la prise en charge des personnes à risque.
- ➔ **Niveau 4 de la mobilisation maximale** répond au passage en rouge sur la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'intérieur.

## 2. Rôle du maire ou de son représentant :

→ Lors des niveaux 1 et 2 du plan canicule, le maire a pour mission :

- d'identifier les personnes vulnérables vivant à domicile et de mettre en place un registre nominatif des personnes qui souhaitent bénéficier d'une aide,
- d'identifier les lieux collectifs climatisés sur la commune et de s'assurer de l'installation d'une pièce rafraîchie dans les établissements (crèches, foyers de personnes âgées) qui n'en disposent pas encore,
- de s'assurer de la préparation de ses services (CCAS...),
- de diffuser des messages de recommandations au public et aux services communaux par tout moyen (tracts, panneaux lumineux, affiches...): vous pouvez télécharger les supports de communication sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>

→ Lors du déclenchement du niveau 3 du plan canicule, le préfet alerte l'ensemble des maires par le biais de l'automate d'appels. Le maire a pour mission :

- de diffuser des messages d'alerte et recommandations à la population,
- d'appeler toutes les personnes inscrites sur le registre communal des personnes vulnérables,
- de mettre en place la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de sa commune et des piscines,
- d'informer les services de la préfecture, en temps réel, de toute difficulté,
- d'informer l'ARS de toute perturbation importante dans le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable.

→ Lors du déclenchement du niveau 4 du plan canicule, le préfet alerte l'ensemble des maires par le biais de l'automate d'appels. Le maire a pour mission :

- d'activer la cellule de crise de la mairie,
- de faire appel à l'ensemble des ressources mobilisables sur le territoire de sa commune,
- de mettre en place, si nécessaire, des mesures exceptionnelles de gestion de décès.

Par ailleurs, la procédure relative à la fermeture des établissements d'enseignement a été mise en place en concertation avec la direction des services départementaux de l'Education Nationale. Elle est jointe à ce courrier.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter mes services par mail [pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ou au 03.83.34.25.33.

## 3. Les lieux de baignades autorisés :

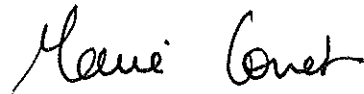
En Meurthe-et-Moselle, la baignade est autorisée dans les plans d'eau suivants :

- La zone de loisirs de Favières
- Le lac de la plaine à Pierre-Percée
- La base de loisirs du Grand Bleu à Pont-à-Mousson.

Pour des raisons de sécurité, la baignade, dans les canaux et rivières domaniales et leurs dépendances, est strictement interdite, en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet.

Mes services se tiennent également à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Marie CORNET



Chaque école et établissement doit mettre en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. Si les conditions ne permettent plus l'accès aux locaux scolaires dans des conditions d'hygiène ou de sécurité satisfaisantes, il peut être envisagé la fermeture momentanée de l'école au motif de « ... mesures de sûreté exigées par les circonstances ... ». Celle-ci relève de l'autorité du maire si c'est une école (pour sa seule commune) et du chef d'établissement pour le collège ou le lycée. Ces dispositions sont prises en lien avec la DSDEN.

